



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2007-12-19-R-0354

commune(s) : Lyon 9°

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble 20, rue des Deux Amants et appartenant aux conjoints Chosalland**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel

n° provisoire 14822

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par la SCP Ravier, Duc-Dodon, Meudic, Barlet et Bouvet, représentant les consorts Chosalland demeurant maison de retraite Hôtelia 1, rue du Diapason, parc Gambetta, reçue en mairie centrale de Lyon, le 22 octobre 2007 et concernant la vente au prix de 290 000 € (deux cent quatre-vingt dix mille euros) -bien cédé libre- de toute location ou occupation, au profit de monsieur et madame Adel Hajam demeurant lieudit Le Giraudière à Brussieu :

- d'un immeuble de trois niveaux sur son terrain sis 20, rue des Deux Amants à Lyon 9^{ème} et cadastré sous la section BP numéro 118 d'une superficie de 1 652 mètres carrés ;

Considérant l'avis exprimé par France Domaine ;

Considérant le courrier du 12 décembre 2007 par lequel la ville de Lyon demande à la communauté urbaine d'exercer son droit de préemption à l'occasion de la vente de cet immeuble, s'engage à préfinancer cette acquisition et à prendre en charge tous les frais inhérents à celle-ci ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption en vue de permettre la réalisation d'un équipement collectif, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, l'immeuble dont dépend le lot cédé fait l'objet au plan local d'urbanisme (PLU) d'un emplacement réservé n° 12 au bénéfice de la ville de Lyon en vue de la réalisation d'un espace vert public ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 290 000 € (deux cent quatre-vingt dix mille euros) -bien cédé libre- de toute location ou occupation, figurant sur cette déclaration d'intention d'aliéner est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Leufflen, notaire associé à Lyon 3^{ème}.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2008 - compte 458 100 - fonction 824 - opération 1205.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 19 décembre 2007

Le président et, par délégation
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.